



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES



Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement - véhicule de
chantier - rue de Fontenay
fpg

ARRETE N° A - T - 22 - 1112
EN DATE DU 31 AOUT 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1
et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement
sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de
voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande de l'entreprise ABC BAT en date du 3 août 2022 reçu par mail le 11
août 2022, concernant une neutralisation de stationnement afin de réaliser des travaux de
remplacement de descente d'eau pluviale de la propriété sise 151, rue de Fontenay ;

VU l'avis favorable du au Conseil départemental 94 – STE en date du 18 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois
perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est
nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie;

ARRÊTE

**ARTICLE I – Du 5 septembre 2022 à 8h00 au 12 septembre 2022 à 17h00 rue de
Fontenay, le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n° 151, sur
une longueur de 5 mètres (1 emplacement) espace réservé au véhicule de chantier.**

En raison de la nature de cette réservation impliquent un dégagement total du stationnement,
celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les
véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE II – L'entreprise ABC BAT 13, rue Beccaria75012 Paris, chargée des
travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques à la pose
et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces
dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6
novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif
à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du
chantier.

ARTICLE III – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une
redevance.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie
concernée.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-
verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services
techniques, le Responsable du service territorial Est, le Commissaire de police de Vincennes et

les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté

SSOS TOUTA 1 0